

ANNEXE 1 - POINTS D'ATTENTION RÉGLEMENTAIRES

1) LES DEUX MODALITÉS DE TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation, ne peut être accordé que sous réserve des nécessités de service, pour une quotité de travail comprise entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service.

Le temps partiel de droit, est octroyé pour une quotité de travail de 50% à 80% de l'obligation réglementaire de service, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption pour une période de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Elle peut également être accordée pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les personnes concernées devront fournir toute pièce justificative utile telle que pièce d'état civil, attestation, certificat médical.

IMPORTANT :

Il convient d'anticiper la date de fin d'un temps partiel de droit lorsqu'elle survient en cours d'année, en demandant soit une reprise à temps complet, soit un temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire.

Cette demande doit parvenir à la division des personnels enseignants pour le 8 décembre 2022. À défaut, une décision d'exercice à temps partiel sur autorisation sera prise pour la période de l'année scolaire restant à couvrir.

2) LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le temps partiel annualisé est une forme spécifique de temps partiel qui permet l'alternance de périodes travaillées à plein temps avec des périodes non travaillées. L'annexe 4 présente la répartition et la quotité de temps de travail travaillée pour l'année 2023-2024.

3) LA DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exercer à temps partiel est donnée pour une année scolaire.

4) LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'exercice des fonctions à temps partiel est compatible avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) depuis la publication du décret n°2021-1326 du 12.10.2021.

5) LA SURCOTISATION

La loi n° 2003-775 du 21.08.2003 (art.47) donne la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein aux personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap.

En application de l'article 1-1 du décret n°82-624 du 24.07.1982 modifié, les personnes intéressées adresseront une **demande écrite** de surcotisation auprès de leur bureau de gestion à la DPE, **concomitamment** à la demande initiale de temps partiel. Il sera alors procédé à une évaluation des sommes à prélever et un état nominatif sera transmis à chaque demandeur, pour accord préalable.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de surcotisation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

6) LES RÉINTÉGRATIONS À TEMPS PLEIN :

Vous veillerez à recueillir les demandes de reprise d'activité à temps plein pour la rentrée 2023. Celles-ci devront être formulées uniquement de manière manuscrite à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3, aucune saisie ne pouvant être réalisée par GI/GC.

Elles seront ensuite transmises au bureau de gestion de la Division des Personnels Enseignants dont relève le demandeur pour le 8 décembre 2022, délai de rigueur.